

« Commercialisation des droits audiovisuels en matière sportive »

« Sports broadcasting rights commercialization »

Mina EZ-ZAAFRANI

Doctorante en droit privé, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Ibn Tofaïl

Résumé :

Les droits audiovisuels constituent l'une des principales sources de financement des différentes sociétés sportives que ce soit à l'échelle nationale ou internationale. Leur commercialisation implique l'observation d'un certain nombre de conditions légales que les fédérations sportives marocaines sont obligées de respecter.

Mots-clés : Droit du sport ; droit des contrats ; fédérations sportives ; ligues professionnelles ; associations sportives ; sociétés sportives ; cession ; commercialisation ; appel à candidatures ; formalisme.

Abstract

Audiovisual rights constitute one of the primary funding sources for various sports clubs and organizations, both nationally and internationally. Their commercialization requires compliance with specific legal conditions that Moroccan sports federations are strictly obligated to respect.

Keywords: sports law; contract law; sports federations; professional leagues; sports associations; sports companies; assignment; commercialization; call for tenders.

Introduction

Dans le monde des affaires, la retransmission audiovisuelle des manifestations et des compétitions sportives constitue un principal moyen de financement du spectacle sportif⁵⁰⁹⁸. Effectivement, grâce à l'achat par les médias des droits de retransmission audiovisuelle, les clubs et les fédérations sportives, aussi bien nationales qu'internationales, bénéficient des gains qui proviennent de la diffusion directe ou différée de ces événements sportifs. Ce qui nous conduit à considérer les droits d'exploitation audiovisuelle des spectacles sportifs comme une principale source de financement des clubs et des fédérations.

Les droits d'exploitation audiovisuelle trouvent leur source dans la catégorie des droits se rapportant à la communication audiovisuelle. Ainsi, selon les dispositions de l'article premier de la loi relative à la Communication Audiovisuelle, on entend par communication audiovisuelle « toute mise à la disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée⁵⁰⁹⁹ ». Aussi, la loi relative aux droits d'auteur et droits voisins définit le droit d'exploitation comme étant « tout droit permettant à l'auteur d'utiliser son œuvre pour en tirer bénéfice soit à travers son utilisation par lui-même ou par un tiers sur autorisation et quel que soit la nature de l'exploitation ou le moyen utilisé dans ladite exploitation ⁵¹⁰⁰ ». On peut retenir des deux textes que les droits d'exploitation audiovisuelle concernent ainsi toute diffusion (radio, télévision, internet ou tout autre support) des manifestations et des compétitions sportives.

⁵⁰⁹⁸ F. BOLOTNY, *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Paris, 2013, p. 278.

⁵⁰⁹⁹ Article 1^{er}, Paragraphe 1^{er} de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

⁵¹⁰⁰ Article 1^{er}, Paragraphe 32 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Selon les dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, les droits audiovisuels des événements sportifs appartiennent aux fédérations sportives nationales⁵¹⁰¹. Or, ces dernières peuvent céder ces droits à toute association ou société sportive participant aux manifestations sportives qu'elles organisent. **La question qui se pose, ainsi, est comment la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs est-elle régie par la loi sportive marocaine.**

C'est à juste titre, que nous traiterons, dans cet article, la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle (I) ainsi que son régime juridique (II).

- Commercialisation des droits audiovisuels

En principe, toute fédération sportive ou toute ligue professionnelle dispose seule des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations qu'elle organise⁵¹⁰². Il est également dans son droit de céder aux associations sportives et aux sociétés sportives, à titre gratuit, tous ou une partie des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives qu'elle organise⁵¹⁰³. En revanche, cette cession ne peut être faite qu'au profit des associations et des sociétés sportives qui participent à ces compétitions ou manifestations sportives. Dans ce cas, la cession bénéficie, obligatoirement, à toute association ou société sportive participant auxdits événements sportifs⁵¹⁰⁴.

Selon les dispositions du décret d'application de la loi n° 30-09, les fédérations sportives ou, le cas échéant, les ligues professionnelles cèdent, par une convention écrite, l'exploitation à des fins commerciales, des droits audiovisuels dont elles disposent⁵¹⁰⁵. Ce texte est le seul qui traite les conditions de commercialisation des droits audiovisuels des manifestations sportives. Aucun autre article ne parle de la commercialisation des droits audiovisuels dont disposent les autres organisateurs, mentionnés par l'article 71 de la loi sportive, même si ces derniers disposent légalement des droits des événements sportifs qu'ils organisent.

En se référant également aux dispositions du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats, la cession d'un droit entraîne, obligatoirement, le transfert au cessionnaire de la propriété du droit⁵¹⁰⁶. Ce qui veut dire qu'à partir du moment de la cession, le cessionnaire est en droit de faire ce qu'il entend de ce droit tant qu'il en est propriétaire. Or, le législateur n'a aucunement mentionné la commercialisation des droits audiovisuels lors de la cession, totale ou partielle, à titre gratuit des droits audiovisuels aux associations et sociétés sportives. Ce qui nous conduit manifestement à déduire que les fédérations sportives ou les ligues professionnelles sont les seules autorisées à exploiter commercialement les droits audiovisuels des différentes compétitions ou manifestations sportives.

- Régime juridique de la cession des droits audiovisuels

Pour pouvoir céder les droits d'exploitation audiovisuelle à un service de communication, les fédérations sportives ou les ligues professionnelles sont tenues de répondre à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles, l'exigence d'un formalisme (A) et l'adoption d'une procédure d'appel à candidatures (B).

- Exigence de formalisme

⁵¹⁰¹ Article 72 de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

⁵¹⁰² Article 72, Alinéa 1 de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

⁵¹⁰³ Article 73, Alinéa 1 de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

⁵¹⁰⁴ Article 73, Alinéa 1 de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

⁵¹⁰⁵ Article 82 du décret d'application n° 2-10-628 du 4 novembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

⁵¹⁰⁶ Article 194 du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats.

En vertu du principe du consensualisme, les parties à un contrat peuvent contracter librement et donner la forme qu'elles souhaitent à leur contrat. Cependant, le législateur prévoit, dans certains cas, des exigences de forme pour un nombre de contrats⁵¹⁰⁷. Dans le même sens, le Dahir formant Code des Obligations et des Contrats prévoit un principe général selon lequel la cession d'un droit est parfaite par le consentement des parties⁵¹⁰⁸ sans qu'il y ait une exigence de formalisme.

Toutefois, le décret d'application de la loi n° 30-09 a apporté une nouveauté en exigeant la forme écrite pour le contrat de cession conclu par les fédérations sportives ou les ligues professionnelles. En effet, l'article 82 oblige ces dernières à rédiger une convention écrite pour la cession des droits d'exploitation audiovisuelle d'un événement sportif à un service de communication. L'on peut se demander si ce formalisme a été exigé par le législateur au titre d'un formalisme probatoire ou en tant que condition de validité du contrat.

Rappelons qu'il existe deux principaux types de formalisme⁵¹⁰⁹, à savoir le formalisme direct où l'obligation de formalisme est exigée comme condition de validité du contrat et le formalisme indirect où cette exigence est requise pour d'autres fins, telles que la preuve du contrat ou son opposabilité aux tiers.

- Procédure de la cession des droits audiovisuels

Les fédérations sportives ou, le cas échéant, les ligues professionnelles cèdent les droits d'exploitation audiovisuelle à un service de communication selon une procédure d'appel à candidatures publique et non discriminatoire. Cette procédure d'appel à candidatures, dont le respect par le vendeur des droits est impératif, est définie par les dispositions de l'article 82 du décret d'application de la loi sportive.

Selon les dispositions de cet article, l'avis d'appel à candidatures doit comprendre un cahier des charges qui détermine un certain nombre de conditions et d'obligations. De prime abord, ce cahier définit les contraintes auxquelles sera assujéti le cessionnaire. Il détermine, par la même occasion, toute information se rapportant au contenu et à l'échéance des différents contrats portant sur les droits d'exploitation audiovisuelle. Il précise également le calendrier de la procédure d'attribution des lots ainsi que les modalités d'ouverture des offres des divers candidats afin de respecter, à leur égard, le principe d'égalité de traitement⁵¹¹⁰.

Le même article dispose également que les droits audiovisuels sont proposés en plusieurs lots distincts dont le nombre et la constitution doivent tenir compte des caractéristiques objectives des marchés sur lesquels ils sont proposés à l'achat. Ainsi, la cession des droits audiovisuels doit être faite dans le respect des principes de la concurrence libre et loyale et conformément aux dispositions de la loi n° 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence⁵¹¹¹.

L'alinéa 4 précise que chaque lot est attribué à l'opérateur dont l'offre se révèle la plus satisfaisante par rapport aux critères préalablement définis dans l'appel à candidatures.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 82 indique que les cessions conclues avec un service de communication ne doivent surtout pas dépasser une durée de quatre ans.

Conclusion

⁵¹⁰⁷ Ch. LACHIEZE, *Droit des contrats*, Ellipses, 5^{ème} édition, Paris, 2020, p. 155.

⁵¹⁰⁸ Article 194 du Dahir réglementant le Code des Obligations et des Contrats.

⁵¹⁰⁹ J. FLOUR, *Quelques remarques sur l'évolution du formalisme*, Etudes Ripert, 1950, t. 1, p. 95.

⁵¹¹⁰ Article 1^{er} du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics, B.O. n° 6140 du 4/4/2013.

⁵¹¹¹ Article 82, Alinéa 3 du décret d'application n° 2-10-628 du 4 novembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

En tant que principale source de financement des différentes instances sportives nationales (les fédérations sportives, les ligues professionnelles et régionales, les associations sportives et les sociétés sportives), les droits de l'exploitation audiovisuelle des manifestations et des compétitions sportives tant nationales qu'internationales présentent encore plusieurs facettes à découvrir et constituent une discipline qui mérite d'être amplement traitée.

Bibliographie

Ouvrages

- Ch. LACHIEZE, *Droit des contrats*, Ellipses, 5^{ème} édition, Paris, 2020.
- F. BOLOTNY, *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Paris, 2013.
- F. BUY, J.-M. MARMAYOU et al., *Droit du sport*, LGDJ, 6^{ème} édition, Paris, 2020.
- J. FLOUR, *Quelques remarques sur l'évolution du formalisme*, Etudes Ripert, 1950.

Lois et décrets

- Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913).
- Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le Dahir n° 1-00-20 du 15 février 2000.
- Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n°1-04-257 du 7 janvier 2005.
- Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le Dahir n° 1-10-150 du 24 août 2010.
- Décret d'application n° 2-10-628 du 4 novembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.
- Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6140 du 4 avril 2013).